1791

ARRÊTÉ
DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU DÉPARTEMENT
DE RHÔNE ET LOIRE,

Concernant l'organisation de la Garde Nationale du Département de Rhône & Loire.

Du neuf Décembre 1791.

DANS la séance du vendredi 9 décembre 1791, où étoient MM. JANSON, Président; COMARMOND, SERVAN, MUSSIEU, ROMANY, LAGRANGE, FARJON fils, BRUNET, CHAVANIS, SIMONET, BESSON, RHOUER, GRAND, POPULLE, TEILLARD-DE-TIGNY, MATHÉ-BEAUREVOIR, LORANGE, MAUZERAND, PAVY fils, LECOURT, RICARD, CHEVASSU, FROSSARD, MOISSONNIER, PARIAT aîné, DUBESSEY-VILLECHAIZE, RAVEL, LAROA-DE-FAVERANGES, RICHARD, GAULTIER, FERRAND, Administrateurs; MAYEUVRE, Procureur-général-syndic; & GONON-ST-FRESNE, Secretaire-général:

Un de MM. du Comité de Bienfaisance & des Etablissements publics, a dit:

MESSIEURS,

La Loi du 14 octobre dernier a prononcé l'organisation de la Garde Nationale; cette organisation devant achever celle du nouveau Corps social, l'Administration ne sauroit apporter trop de soins & de vigilance, pour conduire cette opération à son entiere perfection. Toute force publique doit être constituée par la Loi, & les

A

Gardes Nationales n'ont point encore ce caractere. Elles doivent, il eſt vrai, leur exiſtence à des circonſtances plus impérieuſes que la Loi même; il a fallu que le peuple François déployât comme par un inſtinct de la nature, cette puiſſance formidable qui a terraſſé ſubitement le deſpotiſme & réduit en poudre cette vieille machine politique, dont tous les reſſorts s'étoient uſés par les mouvements en ſens contraires, que leur avoit imprimés l'introduction de mille abus funeſtes.

Mais le peuple François que la néceſſité avoit ſoudainement armé, ne doit plus l'être que conformément à la Loi. La révolution eſt achevée; il eſt temps que les Loix conſtitutionnelles ſoient toutes en vigueur; il eſt temps que ces Loix impriment leur caractere à tous les agents de la force publique ſans diſtinction. Nos Repréſentants ont puiſé dans les grandes conceptions de leur génie, dans les principes immuables de tout Corps ſocial, dans les droits impreſcriptibles des hommes & des nations, les éléments qui devoient compoſer la Conſtitution politique de cet Empire; ils ont ordonné ces éléments dans les juſtes combinaiſons qui devoient lui donner l'attitude aiſée, mais fiere & impoſante, qui convient à une grande Nation. Déja la hiérarchie des autorités & des pouvoirs eſt établie; déja l'édifice majeſtueux de la Conſtitution eſt à ſon faîte; il ne manque plus à ſa conſolidation, que d'établir la force qui doit le ſoutenir & le conſerver; il ne reſte plus qu'à ſubſtituer à ces petites corporations militaires, iſolées dans chaque Municipalité, ces formes grandes, unes & ſimples qui aſſignant à chaque Citoyen la place qu'il doit occuper, établiſſent entre tous les membres de l'Etat, l'accord, l'enſemble & l'harmoni qui en conſtituent la force.

Mais la ſimple publication de la Loi ſuffira-t-elle pour en aſſurer l'exécution? Quel que ſoit le zele des Municipalités, on ne peut pas ſe diſſimuler qu'en vain la voix de la Patrie appelle tous les citoyens à ſon ſecours, il en eſt malheureuſement un grand nombre qui s'endorment dans la plus criminelle indifférence; ils ferment l'oreille à cette voix auguſte & ſalutaire, & ils ſemblent ne dédaigner les droits de Citoyens que pour ſe diſpenſer d'en remplir les devoirs. Cependant pour terminer le grand ouvrage de l'organiſation de la force publique, il faut le concours unanime de tous les citoyens; & c'eſt à l'Adminiſtration à mouvoir à la fois toutes les parties qui doivent concourir à ſa perfection.

La ſérie des opérations à faire pour parvenir à compléter cette organiſation doit être remiſe ſous vos yeux, afin de fixer votre opinion ſur les moyens les plus propres à employer pour l'exécution facile, prompte & ſûre de la Loi.

1°. L'inſcription de tous les Citoyens. 2°. La formation des com-

pagnies. 3°. La nomination partielle des Officiers & Sous-officiers de chaque compagnie. 4°. La réunion des Officiers de chaque compagnie, pour la formation des pelotons & des sections. 5°. La réunion des Officiers de toutes les compagnies d'un canton, pour la formation des bataillons ou demi-bataillons. 6°. La réunion des Officiers de chaque bataillon, pour la nomination des Chefs de bataillon. 7°. La réunion de tous les Chefs de bataillons & des Officiers des compagnies, pour la formation des Légions & des Chefs de ces Légions.

Votre Comité estime, Messieurs, que pour opérer l'entiere organisation de la Garde Nationale de tout le Département, il faut convoquer à jours & heures fixes, les Assemblées qui doivent y concourir, & inviter les Municipalités & les Directoires de District à employer toute leur vigilance pour que les élections prescrites par la loi, soient faites & exécutées aux époques que vous fixerez dans votre sagesse.

LE CONSEIL GÉNÉRAL ;

Oui le rapport de son Comité sur l'organisation de la Garde Nationale, considérant, 1°. que nul Citoyen ne doit remplir de fonction publique dans l'Etat, que celle que la Loi lui a conférée ;

2°. Qu'il importe de faire exécuter incessamment la Loi relative à l'organisation de la Garde Nationale, parce que cette organisation est le complément de la Constitution, & qu'elle manque en quelque sorte à la perfection du corps politique;

3°. Que l'achévement de cette organisation présentera une puissance aussi formidable par sa masse qu'imposante par son harmonie, & qu'elle déconcertera à jamais les ennemis que la Patrie renferme dans son sein & ceux qu'une fureur impuissante arma près de nos frontieres ;

4°. Que l'exécution de la Loi sur l'organisation de la Garde Nationale, peut déterminer le grand nombre de Citoyens qui ont négligé de se faire inscrire sur la liste des Citoyens actifs, à ne plus différer d'acquérir ce titre précieux, & d'user de la plénitude des droits qui y sont attachés :

Considérant enfin que pour parvenir plus promptement à cette organisation, l'objet des vœux de tous les François, il est nécessaire que tous les Citoyens concourent par un concert unanime, à l'exécution de la Loi relative à cet objet ;

Oui M. le Procureur-général-syndic en ses conclusions,

A arrêté :

1°. Que le second dimanche de janvier, immédiatement après la messe Paroissiale, tous les fils de Citoyen âgés de dix-huit ans, tous les Citoyens actifs, & tous ceux qui sont appellés par la Loi à faire le service de Garde Nationale dans chaque Municipalité du Département, se rendront dans la salle où la Municipalité tient ses séances; & là après avoir oui la lecture de la section premiere de la Loi sur l'organisation de la Garde Nationale, ils se feront inscrire sur le registre des Gardes Nationales, la loi rappellant qu'à défaut de se faire inscrire, elle les suspend de l'exercice des droits que la Constitution attache à la qualité de Citoyen actif, ainsi que de celui de porter les armes. Section Ire., art. II.

2°. Que le troisieme dimanche de janvier, dans tout le Département, le Maire, le premier Officier Municipal & un Notable de chaque Municipalité, se réuniront an Chef-lieu de leur Canton, apportant avec eux la liste des Citoyens actifs & de leurs enfants inscrits, & après avoir fait lecture de la section seconde de la Loi, ils conviendront ensemble du nombre & de la formation des Compagnies, & le même jour ils en adresseront le résultat au Directoire du District, qui réglera cette distribution, & en instruira le Directoire du Département. Section II, art. XV.

3°. Que le quatrieme dimanche de janvier, dans tout le Département, les Citoyens actifs destinés à former une Compagnie, se réuniront tant pour eux que pour leurs enfants & sans uniforme, avec le Maire ou les Maires de leurs Communes dont le plus âgé présidera, & ils éliront ensemble au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages, ceux qui devront remplir les fonctions de Capitaine, celles de Lieutenant, & celles de deux Sous-Lieutenants; ensuite ils procéderont par scrutin individuel, mais à la simple pluralité relative, à l'élection pour les places de Sergents & pour celles de Caporaux. Section II, art. XVI.

4°. Que le cinquieme dimanche de janvier, dans tout le Département, les Citoyens élus pour les places de Capitaine, Lieutenant & Sous-Lieutenants de chaque Compagnie, se réuniront *dans un lieu convenu*; & formeront les deux pelotons pour les deux Sergents, & les quatre sections pour les quatre Caporaux; en observant qu'une Compagnie doit être divisée en deux Pelotons, quatre Sections & huit Escouades. Section II, art. XVII.

5°. Que le premier dimanche de février, les Citoyens élus aux places de Capitaine, Lieutenant, Sous-lieutenants & Sergents des différentes Compagnies du même Canton, se réuniront au Chef-lieu du Canton; & là, sous la présidence du plus âgé des Capitaines, ils formeront la distribution des Bataillons, à raison d'un demi-Bataillon depuis trois Compagnies jusqu'à cinq, & d'un Bataillon depuis six Compagnies jusqu'à

dix. Ils auront soin de placer dans le même Bataillon les Compagnies des Communes voisines. Section II, art. XVIII.

6°. Que le second Dimanche de Février, les Capitaines, Lieutenants, Sous-Lieutenants, & Sergents des Compagnies dont chaque Bataillon sera composé, en éliront, au scrutin individuel, & à la pluralité absolue des suffrages, le Commandant en chef, le Commandant en second, & l'Adjudant. Sect. II, art. XIX.

7°. Que le troisieme Dimanche de Février, les Commandants en chef, Commandants en second, & Adjudants des Bataillons, les Capitaines & Lieutenants des Compagnies dont ces Bataillons seront composés, se réuniront au chef-lieu du District, & tous ensemble, sous la présidence d'un Commissaire du Directoire, ils éliront au scrutin individuel, & à la pluralité absolue des suffrages, le Chef, l'Adjudant & Sous-adjudant général de la Légion, s'il n'y en a qu'une, & ceux de chaque Légion, s'il y en a plusieurs, après avoir déterminé les Bataillons dont chacune sera composée. Sect. II, art. XX.

8°. Que les élections des Officiers des Légions, de ceux des Bataillons, des Officiers & Sous-officiers des Compagnies dans les Villes, se feront de la même maniere que dans les Campagnes ; mais en observant que les sections étant réputées cantons, dix Commissaires choisis par chaque section, au scrutin de liste, & à la pluralité relative, formeront la distribution des Compagnies, aux termes des articles XIII & XIV de la Loi. Sect. II, art. XXI.

9°. Que dans les Chefs-lieux de Districts, l'inscription sur les registres de la Garde nationale ne pouvant se faire en un seul jour, les Officiers Municipaux de ces Villes enverront dans chaque section un registre particulier sur lequel les Citoyens actifs de la section se feront inscrire, ainsi que leurs enfants; ils indiqueront, par une affiche, les Citoyens à qui ils auront délégué la fonction de tenir le registre ; & prendront des mesures, pour que cette premiere opération soit achevée le premier Dimanche de Janvier, & que toutes les opérations subséquentes se fassent de concert, & aux mêmes époques que celles des autres Villes, Bourgs & Cantons.

10°. Que chacune des opérations dont la série vient d'être prescrite, sera consignée par les Assemblées dans un Procès-verbal, qui sera, immédiatement après sa rédaction, envoyé aux Directoires de District, afin que ces derniers puissent surveiller l'exécution pleine & entiere de la Loi.

11°. Que la nomination sera renouvellée, à la forme de la Loi, au mois de Mai 1793.

12°. Que les Directoires de District, & les Municipalités, sont invités à employer tous les efforts de leur zele, leurs soins & leur vigilance, pour parvenir à l'organisation complette de la Garde Nationale, le troisieme Dimanche de Février, jour fixé pour le terme de toutes les élections.

13°. Que les Citoyens sont invités, au nom de la Patrie, au nom de la Loi, à concourir à cette organisation avec les sentiments d'union, de concorde & de fraternité qui doivent caractériser la Nation la plus sensible de la terre, & la rendre à jamais l'objet de l'admiration & de l'estime de tous les Peuples de l'univers.

14°. Enfin, que le présent Arrêté, ensemble le Rapport, seront imprimés & adressés aux Directoires de District, à l'effet de les transmettre aux Municipalités de leur ressort, pour être publiés, affichés, & exécutés suivant leur forme & teneur; ce dont les Officiers Municipaux certifieront aux Procureurs-Syndics des Districts; & ceux-ci, au Procureur-Général-Syndic.

FAIT en Conseil général du Département, à Lyon, les jour, mois & an que dessus.

Signé, JANSON, Président; & GONON-ST-FRESNE, Secretaire-général.

Extrait collationné,

GONON-ST-FRESNE, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR DE LA ROCHE, Imprimeur du Département de Rhône & Loire. 1791.

